PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE / Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société CALCAIRE DUNOIS
pour une carrière de calcaire située sur les communes de Thiville et Cloyes-les-Trois-Rivieres

N°ICPE : 0010002702

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 31 août 2026 **;**

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 juin 2026 relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°57-2026 du 7 septembre 2026, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 15 octobre 2026 et transmis à l'exploitant par courriel du 23 octobre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 octobre 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les éléments suivants :
- L'exploitant utilise pour le remblaiement de la carrière des déchets non autorisé,
- Le contrôle visuel des déchets n'est pas systématiquement réalisé par l'exploitation à l'entrée de l'installation et lors du déchargement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés,
- Le registre des remblais entrants n'est pas complet ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles 1.7.7.4 et 1.7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 ;

Considérant que la présence de déchets non dangereux non inertes constatés lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2026 peut remettre en cause la qualité de la remise en état à

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

vocation agricole de la carrière exploitée par la société CALCAIRE DUNOIS sur le territoire des communes de Thiville et Cloyes-les-Trois-Rivières ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALCAIRE DUNOIS de respecter les prescriptions des articles 1.7.7.4 et 1.7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CALCAIRE DUNOIS exploitant une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire des communes de Thiville et Cloyes-les-Trois-Rivières est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- **article 1.7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026** en n'acceptant pas de déchets non autorisés,
- **article 1.7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026** en procédant systématiquement au contrôle visuel des déchets à l'arrivée sur l'installation et au déchargement des déchets ;
- **article 1.7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026** en établissant un registre complet des remblais entrants

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par la société CALCAIRE DUNOIS de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

1) Le présent arrêté est notifié au propriétaire par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre Val de Loire.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 29 OCT. 2026

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN